

SOMMAIRE

**SPECIAL CONVENTION « 10% »
du 20 décembre 2006**

QUESTIONS PRATIQUES

Nouvelles Questions

**B - ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIES OU DEMANDEURS EN RECHERCHE D'EMPLOI CONFRONTES
A DES PROBLEMES PARTICULIERS D'ACCES OU DE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT**

LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Question B 6 :

Pour le calcul des plafonds de loyer des logements ne faisant pas l'objet d'une convention APL, faut-il intégrer le coefficient de structure et la marge locale de dépassement ?

Réponse :

Oui, sous réserve de respecter les circulaires d'application du ministère chargé du logement.

LES AIDES AUX PERSONNES PHYSIQUES

L'AIDE MOBILI-JEUNE®

Question B 21 :

L'AIDE MOBILI-JEUNE® est réservée aux jeunes embauchés prenant ou reprenant un emploi dans l'un des secteurs d'activité mentionnés dans l'annexe 3 à la recommandation modifiée du 21 février 2007. Comment s'apprécient ces secteurs d'activité ? Faut-il se référer au code APE/ NAF ?

Réponse :

L'esprit de la convention est de cibler les secteurs d'activité au sens de l'INSEE : c'est donc au code APE/NAF qu'il faut se référer pour savoir si le secteur d'activité ressort des secteurs visés par la convention. Dans le cadre de la nouvelle nomenclature d'activités française entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 (décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007), il convient de retenir les codes suivants :

Secteurs d'activités AIDE MOBILI-JEUNE®	Codes NAF correspondants
Bâtiment et travaux publics	<ul style="list-style-type: none"> - 41-2 (Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels) - 42-1, 42-2 et 42-9 (Génie civil) - 43-1, 43-2, 43-3 et 43-9 (Travaux de construction spécialisés) - 23-5 (Fabrication de ciment, chaux et plâtre) - 23-6 (Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre)
Métallurgie	<ul style="list-style-type: none"> - 07-1 et 07-2 (Extraction de minerais métalliques) - 24-1, 24-2, 24-3, 24-4 et 24-5 (Métallurgie) - 25-1 (Fabrication d'éléments en métal pour la construction) - 25-5 (Forge, emboutissage, estampage ; métallurgie des poudres) - 25-6 (Traitement et revêtement des métaux ; usinage) - 28-4 (Fabrication de machines de formage des métaux) - 28-9 (Fabrication d'autres machines d'usage spécifique)
Hôtellerie	- 55-1, 55-2, 55-3 et 55-9 (Hébergement)
Restauration	- 56-1, 56-2, 56-3 (Restauration)
Transports	<ul style="list-style-type: none"> - 49-1, 49-2, 49-3, 49-4 et 49-5 (Transports terrestres et par conduites) - 50-1, 50-2, 50-3, 50-4 (Transports par eau) - 51-1 et 51.2 (Transports aériens) - 52-1 et 52-2 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - 49-1 (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) - 49-3 (Autres transports terrestres de voyageurs) - 50-1 (Transports maritimes et côtiers de passagers) - 50-3 (Transports fluviaux de passagers) - 51-1 (Transports aériens de passagers) - 55-1, 55-2, 55-3 et 55-9 (Hébergement) - 93-2 (Activités récréatives et de loisirs)

Question B 25 :

Un jeune sortant d'un dispositif d'accompagnement par une mission locale ou un CLLAJ, ou ayant achevé un cycle d'apprentissage, mais n'ayant pas encore trouvé un emploi, peut-il bénéficier de l'AIDE MOBILI-JEUNE® ?

Réponse:

Non, les bénéficiaires de l'AIDE MOBILI-JEUNE® sont les jeunes en situation d'embauche ou en reprise d'emploi (CDI, CDD, contrats aidés, formation en alternance) nécessitant une mobilité professionnelle.

Question B 26 :

Pour être éligibles à l'AIDE MOBILI-JEUNE®, les jeunes sortant d'un dispositif d'accompagnement par une mission locale ou un CLLAJ, ou ayant achevé un cycle d'apprentissage, doivent-ils être obligatoirement embauchés dans l'un des secteurs d'activités visés (cf. réponse B 21) ?

Réponse:

Non.

Question B 27 :

Peut-on cumuler l'AIDE MOBILI-JEUNE® avec une AIDE MOBILI-PASS®, dans l'hypothèse où les conditions d'octroi des deux aides se trouveraient cumulativement réunies ?

Réponse :

Oui, dans la limite des dépenses réelles et à l'exclusion du remboursement des mêmes sommes.

Question B 28 :

Les mineurs non émancipés sont-ils éligibles à l'AIDE MOBILI-JEUNE® ?

Réponse:

Oui.

LE TRAITEMENT SOCIAL

Question B 31 :

Quelles sont les aides effectivement visées par l'article 2.3.4 de la convention du 20 décembre 2006 qui permettent l'imputation sur l'obligation « 10% » du prélèvement autorisé dans la limite de 400 € au titre du CIL-PASS Assistance® ?

Question B 32 :

Qu'entend-on par « réalisation d'un diagnostic complémentaire » permettant l'imputation sur l'obligation « 10% » du prélèvement autorisé de 400 € maximum au titre du CIL-PASS Assistance® ?

Question B 33 :

Qu'entend-on par « accompagnement social » permettant l'imputation sur l'obligation « 10% » du prélèvement autorisé de 400 € maximum au titre du CIL-PASS Assistance® ?

Réponse :

Le coût du service CIL-PASS Assistance® s'impute sur l'obligation « 10% » à hauteur du prélèvement autorisé dès lors que ce service aboutit à l'octroi d'une aide prévue à la convention :

- AIDE MOBILI-JEUNE® ;
- Prêt relais pour le financement temporaire du coût supplémentaire résultant d'un changement de logement ;
- Aides aux salariés en difficulté (Prêt pour refinancement de prêt immobilier plus onéreux ; Prêt pour allégement temporaire de quittance ; Prêt SECURI-PASS® ; Financement du rachat de logement d'accédants en grande difficulté) ;
- Prêt PASS-TRAVAUX® copropriétés dégradées ;
- Aide au maintien à domicile des grands infirmes ;
- Attribution d'un logement locatif relevant du « 10% ».
- [Traitement des impayés locatifs ou d'accession et financement de la sécurisation des accédants en PASS-FONCIER®, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.](#)

Réponse :

Constitue un diagnostic complémentaire la transmission d'un dossier par le CIL/CCI, en vue de la mise en œuvre de mesures préconisées dans l'engagement réciproque, à un partenaire extérieur, et non exclusivement à un organisme employant des travailleurs sociaux, par exemple : services sociaux des collectivités, associations spécialisées, mais aussi établissements financiers pratiquant le rachat de crédit, Banque de France, etc...

Réponse :

L'accompagnement social ne peut être réalisé que par un travailleur social qualifié (conseiller en économie sociale et familiale, assistante sociale, éducateur spécialisé), salarié d'un CIL/CCI ou d'un organisme spécialisé extérieur. L'accompagnement social, qui suppose un minimum de rencontres et d'échanges étalés dans le temps, comprend notamment l'assistance à l'ouverture des droits, les demandes d'aides financières, les aides à la recherche d'hébergement, l'éducation budgétaire, l'aide au dépôt de dossier de surendettement et le suivi budgétaire, le suivi du ménage jusqu'à l'aboutissement des démarches préconisées tant que le salarié le souhaite.

C- INTERVENTIONS SPECIFIQUES

MAINTIEN A DOMICILE DES GRANDS INFIRMES

Question C 2 :

Un prêt « Maintien à domicile de grands infirmes » peut-il permettre le maintien à domicile de proches (autres que conjoint, ascendants, descendants) vivant avec l'emprunteur, ou de personnes âgées ou handicapées accueillies à titre onéreux dans le foyer du demandeur?

Réponse :

Le prêt « Maintien à domicile de grands infirmes » permet de financer les travaux d'adaptabilité d'un logement au handicap de tout parent ayant sa résidence principale au domicile de l'emprunteur, à l'exclusion des personnes hébergées à titre onéreux dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 sur l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées.

Question C 3 :

Un prêt « Maintien à domicile de grands infirmes » peut-il être accordé au bénéficiaire d'une personne handicapée non titulaire d'un titre ou d'un droit sur son logement (contrat de location ou titre de propriété) ?

Réponse :

Oui, dans ce cas le prêt sera accordé au propriétaire ou locataire en titre dès lors qu'il existe un lien de parenté avec la personne handicapée (cf. question C 2).

PRET PASS-TRAVAUX® COPROPRIETES DEGRADEES

Question C 7 :

Le propriétaire d'un logement occupé dans le cadre d'un commodat (prêt à usage du logement) peut-il être assimilé à un bailleur et bénéficiaire à ce titre d'un PRET PASS-TRAVAUX® « copropriété dégradée » ?

Réponse :

Non, les bénéficiaires du PRET PASS-TRAVAUX® « copropriété dégradée » sont les personnes physiques propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs de leur résidence principale.

D - L'ORGANISATION ET LE SUIVI DE LA CONVENTION

LES MODALITES D'IMPUTATION SUR LES FONDS 10%

Question D 6 :

Un CIL/CCI qui transfère des fonds à un autre CIL/CCI pour le financement d'une opération de réhabilitation doit-il comptabiliser ce transfert au titre des 20% maximum dédiés à la réhabilitation ?

Réponse :

Non, puisque l'obligation est reportée sur le CIL/CCI bénéficiaire des fonds.

LE SUIVI DE LA CONVENTION

Question D 12 :

Pour les opérations de réhabilitation hors travaux d'économie d'énergie, le montant total de 20% imputé sur l'obligation « 10% » se calcule-t-il sur l'obligation nette ou sur l'obligation brute de chaque CIL/CCI ?

Réponse :

Le calcul se fait sur l'obligation brute de chaque CIL/CCI.

Question D 13 :

Les opérations de réhabilitation financées au titre de la convention « 10% » dans le cadre de baux à réhabilitation entrent-elles dans la quotité de 20% de l'obligation annuelle de chaque CIL/CCI ?

Réponse :

Oui, comme les réhabilitations classiques.